

07 janvier 2026

Alyss-Ann Moisan & Jérémie St-Pierre

Discussion autour du récent avis de la Cour Internationale de Justice en matière de changements climatiques



L'avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des États membres en matière de changement climatique de la Cour internationale de justice a fait grand bruit. Salué par les groupes environnementalistes, il suscite cependant des craintes pour les futures négociations internationales. Afin d'approfondir la question, nous nous sommes entretenus avec deux observateurs attentifs de la gouvernance mondiale: les professeurs Géraud de Lassus St-Genies, juriste spécialiste du droit international, et Louis Bélanger, politologue expert des institutions internationales. Leurs analyses croisées jettent un regard contrasté sur la décision.

D'abord, un peu de contexte. Le 23 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations unies adopte une résolution adressant à la Cour internationale de justice une demande d'avis juridique. La demande pose deux questions: (a) quelles sont les obligations qui lient les États en matière de réduction des gaz à effet de serre et (b) quelles sont les conséquences du manquement d'un État à

l'une de ces obligations ? Cette résolution, portée par plusieurs petits États, vise donc à clarifier les contraintes du droit international en matière de lutte aux changements climatiques.

La réponse de la Cour en a surpris plusieurs. À l'unanimité, il est statué que tous les États ont l'obligation de limiter leur GES afin de préserver l'environnement. La cour poursuit en statuant qu'en absence de mesures sérieuses, les États membres des Nations Unies pourraient être poursuivis par les autres États. Afin d'en arriver à cette réponse, les juges internationaux invoquent une interprétation large et ambitieuse de l'Accord de Paris ainsi que du principe de prévention, qui oblige les États à ne pas attenter à l'environnement collectif.

Ce principe de prévention est inclus dans le droit coutumier, c'est-à-dire dans un ensemble de règles qui tirent leur source de la pratique des États, et non pas de leur consentement explicite. Si la Cour constate que les États s'efforcent de respecter une règle non écrite, elle pourra considérer que la règle en question est entrée dans le droit coutumier. La coutume lie les États au même titre que les traités.

Concrètement, le Vanuatu pourrait maintenant poursuivre le Canada, qui subventionne son industrie pétrolière et demander à la Cour que le Canada lui accorde des réparations financières en compensation de son manquement à l'obligation de préserver le système climatique. C'est une perspective improbable, mais que la Cour ouvre avec sa décision.

Une décision ambitieuse

Les deux chercheurs considèrent cette décision ambitieuse. Pour le professeur St-Genies, si l'avis va au-delà de ce qui était attendu, il demeure d'une grande pertinence: « *Il fait œuvre utile en disant qu'en matière de changements climatiques, tout n'est pas sujet à négociation. Il y a des*



obligations qui s'imposent indépendamment de ce que vous négociez dans les traités climatiques. » Il est vrai que la lutte contre les changements climatiques est, pour l'instant, passée par de grandes négociations internationales, où les États pétroliers pouvaient tout faire dérailler. Nous souffrons tous des impacts néfastes des changements climatiques : pourquoi certains pourraient-ils continuer de polluer et nous imposer ce fardeau ?

En revanche, la décision est malavisée pour le professeur Bélanger: « *On n'avait vraiment pas besoin de ça !* » Le politologue qui observe avec attention l'évolution des tribunaux internationaux s'inquiète de son impact sur la crédibilité de la Cour: « *On est déjà dans une situation où la Cour internationale de justice est en décrépitude, c'est déjà un organe en crise !* » Il considère que la Cour est tombée dans le militantisme. L'activisme judiciaire, une pratique des juges qui vont outrepasser leur rôle en interprétant de manière extensive, voire créative, les règles que les États ont acceptées, nuit à la bonne santé des institutions internationales. Les tribunaux internationaux sont souvent taxés d'activisme par les États, ce qui a d'ailleurs mené au blocage du tribunal de l'Organisation mondiale du commerce.

De plus, pour M. Louis Bélanger, en interprétant de manière ambitieuse l'Accord de Paris, la Cour rend plus complexes les prochaines négociations climatiques. En effet, les grandes conférences internationales en environnement sont déjà un exercice d'une grande complexité. Chaque virgule est comptée. Une clause contraignante dira que « les États doivent sortir du charbon d'ici 2035 », une autre moins contraignante proposera plutôt que « les États vont devoir engager un processus de sortie du charbon ». Ces fines distinctions font l'objet de semaines de négociations. Dans son avis, la Cour interprète toutes ces clauses en négligeant ces subtilités. Le professeur St-Genies admet la difficulté, il considère aussi que l'interprétation de l'Accord de Paris s'éloigne de l'intention des États contractants.



Une décision bonne pour l'environnement?

À savoir si la cause climatique sortira gagnante de cette décision, Géraud de Lassus St-Genies est prudent : « *La décision a le mérite de donner un point de référence avec lequel comparer les décisions des États. (...) Est-ce que cet avis va amener les États-Unis, la Russie, l'Arabie saoudite à revoir leurs positions climatiques, honnêtement je ne suis pas convaincu.* »

Si ce débat remet sur la place publique la question des changements climatiques, les discussions juridiques paraissent bien éloignées des préoccupations concrètes de l'eau qui monte et des forêts qui brûlent. Si la Cour Internationale de Justice doit prendre sa part dans la lutte aux changements climatiques, la question demeure à savoir si un tribunal trop ambitieux ne risque pas de miner sa crédibilité et sa capacité réelle d'influencer les États. Dans un monde où le droit international est de plus en plus contesté, la première leçon de cet avis est peut-être qu'il faut éviter de placer dans les tribunaux une trop grande capacité à régler les problèmes qui demeurent fondamentalement de la responsabilité des États.